

Service de prévention des risques et environnement industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41 009  
Cedex 9  
97 743 SAINT-DENIS  
[secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr](mailto:secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Denis, le 1 septembre 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

### Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

SCPR concassage – Le Port

ZI Sud  
97 420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100085/2025-1149

Code AIOT : 0007100085

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement SCPR concassage – Le Port implanté ZI Sud BP 57, 97 420 Le Port.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR concassage – Le Port
- ZI Sud BP 57, 97 420 Le Port
- Code AIOT : 0007100085      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) exploite sur son site du Port des installations de traitement de matériaux de carrières (broyage, concassage et transit), ainsi que des installations de fabrication de blocs d'agglomérés en béton (parpaings). Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE.

Ces activités sont respectivement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°0715/DAGR/2 du 11 février 1980 et par le récépissé de déclaration du 19 janvier 1982.

Dans le cadre de la modernisation de ses installations, la SCPR a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance des modifications qu'implique cette démarche le 8 mars 2018.

À l'issue de l'instruction par l'inspection des installations classées de la demande déposée en ce sens, le préfet a autorisé lesdites modifications par l'arrêté n°2019-3233/SG/DRECV du 09 octobre 2019.

Les activités de fabrication de produits en béton par procédé mécanique doivent notamment se

conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables aux installations relevant de la rubrique 2522-b de la nomenclature des ICPE soumises à déclaration.

L'objet de la visite d'inspection du 12/08/2025 porte sur le contrôle du respect de l'activité de fabrication de produits en béton à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel de 2011 précité.

**Thèmes de l'inspection :** Air, Bruits et vibrations, Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection relève que des dépassements sonores récurrents sont mesurés en limite sud-est de l'usine de production de blocs en période nocturne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels      Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques par SOCOTEC, pour les interventions réalisées les 12/10/2023 et 01/08/2024. Sur la première page des documents, l'exploitant a annoté la levée des réserves par son prestataire ETOI les 02/11/2023 et 03/11/2023, et le 07/11/2024. L'exploitant indique que, le jour de la vérification périodique, son prestataire a assisté au contrôle, afin de comprendre les réserves formulées et de les traiter précisément.

Ces documents ont aussi été transmis à l'inspection par courriel du 21/08/2025.

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels      Entretien des moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le bon n° 28907 attestant la vérification des moyens de lutte contre l'incendie par la société MALAISE SECURITE en date du 24/06/2025. Dans ce document, le prestataire souligne notamment la nécessité de remplacer 2 extincteurs.

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection ce document ainsi que les documents suivants :

- un devis daté du 12/08/2025, signé par l'exploitant, pour le remplacement de 2 extincteurs de 6kg chacun par 2 extincteurs à poudre ABC, l'un de 6kg et l'autre de 9kg ;
- le rapport interne de l'exploitant en date du 18/08/2025 indiquant que les 2 extincteurs à poudre périmés ont été remplacés par des neufs.

Durant la visite de terrain, l'inspection a contrôlé par sondage 2 extincteurs dans la zone : la dernière date de vérification 06/2025 était apposée sur les équipements.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels      Dispositif antiretour

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection que l'eau alimentant l'usine de production de blocs est d'abord acheminée vers une cuve tampon de 7 000 litres et qu'une pompe externe puise l'eau nécessaire pour l'envoyer vers la production. Il indique que l'arrêt du remplissage de la cuve tampon est assuré par un système de flotteur.

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a transmis :

- le plan des réseaux de l'usine de production de blocs à échelle 1/200 daté du 20/08/2024 ;
- le schéma du remplissage de la cuve tampon de 7000 litres : il est indiqué que le volume utile de la cuve est de 3 500 litres. Un surpresseur externe de 3 bars pompe l'eau pour alimenter l'usine (malaxeur).

Ce système de cuve tampon permet de prévenir les reflux d'eau de l'usine de production vers le réseau public AEP.

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques      Quantité d'eau consommée par tonne de produits fabriqués

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

1. 250 litres/tonne pour les blocs ;
2. 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

**Constats :**

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a transmis son tableau de suivi mensuel de consommation d'eau et de production de blocs pour l'année 2024. La consommation d'eau par quantité de blocs produits reste globalement inférieure à 100 litres / tonne chaque mois. Les ratios mesurés restent très en-deçà du seuil de 250 l/t.

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Surveillance des retombées des poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport sur les émissions de poussières daté du 18/07/2025 et rédigé à l'issue de la campagne de mesures du 02/06 au 30/06/2025. La précédente mesure a été réalisée en novembre 2024.

Dans le rapport de 2025, la moyenne glissante atteint la valeur maximale de 213,64 mg/m<sup>2</sup>/jour (< 500 mg/m<sup>2</sup>/jour) à la station B1 située à l'est du site, à proximité d'une école maternelle et d'un collège.

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Bruits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques      Surveillance des émissions sonores

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports sur les émissions sonores de 2023 et 2024:

- rapport daté du 31/08/2023 rédigé à l'issue de la campagne de mesure du 04/08/2023 ;
- rapport daté du 05/06/2024 rédigé à l'issue de la campagne de mesure du 29/04/2024.

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a transmis ces documents à l'inspection.

Le rapport de 2024 indique qu'un dépassement nocturne à 63,5 dB (> 60 dB) au point P4 est observé sur la plage 05h30-07h00. Ce dépassement avait été également observé dans le rapport de 2023, avec un niveau sonore enregistré à 64,5 dB.

L'exploitant explique que les émissions sonores durant cette période nocturne sont dues au fonctionnement de la presse au sein de l'usine - l'activité concassage étant à l'arrêt - et l'ouverture des rideaux sont à l'origine des dépassements enregistrés hors du site.

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2025 ne sont pas respectées.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en œuvre les mesures correctives permettant de prévenir la récurrence des dépassements sonores mesurés au point P4 en période nocturne.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois